



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 052/2026
Portant injonction de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat
à l'attention d'Andrew BERGER

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu la loi du 27 septembre 2013 modifiant la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3213-1 et L. 3213-2 modifié par la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 art 3 prévoyant l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes, ou portent atteintes, de façon grave, à l'ordre public et en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 6e - loi n°2008-1359 du 19 décembre 2008 art 21 relative aux mesures à prendre provisoirement contre les personnes atteintes de troubles mentaux.

Vu le certificat médical établi le 1^{er} mars 2026 par le Docteur Ondine PONSOT exerçant au cabinet médical de Morillon précisant que l'intéressé souffre de troubles mentaux le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui et qui nécessitent son admission en soins psychiatrique.

Vu le procès-verbal de Gendarmerie n° 154/4/399/2026 en date du 1^{er} mars 2026 établi par Mme Pauline ROUET ayant le grade d'adjudante-chef.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la sûreté et de la sécurité publiques.

CONSIDERANT que M. Andrew BERGER
Né le 24 octobre 1960 à EALING (Royaume-Uni)
Domicilié(e), 451, Route de Samoëns, 74440 à MORILLON
présente des troubles du comportement.

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur PONSOT, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M. Andrew BERGER présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et portent atteinte de façon grave à l'ordre public pour les raisons suivantes :

Il déambule au milieu de la voie public, prêt à se jeter sur les véhicules ;
Il lance des œufs et du matériel sur la chaussée et les passants.
Il insulte et injurie toute personnes sur le trottoir.

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent son admission en soins psychiatrique sans consentement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'admission en soins psychiatriques d'urgence et à titre provisoire à l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Roche sur Foron de M. Andrew BERGER est prononcée.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Roche sur Foron, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Au besoin le recours aux forces de l'ordre pourra être sollicité pour procéder à l'appréhension de l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera adressée dans les 24 heures, accompagné du certificat médical à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron ;
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie ;
- L'intéressé.

Article 5 : Recours contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté sur la régularité et le bien-fondé de la mesure, sur la base de l'article L 3211-12 du code de la santé publique devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal Grande Instance d'Annecy – 51 rue Sommeiller – BP 2321 - 74 011 ANNECY Cedex.
Ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le Directeur de l'Etablissement de Santé d'accueil sur le fondement des articles L3211-12-1 ou L 3213-5 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président : Monsieur le président de la CDSP du département de l'établissement d'hospitalisation.

Article 6 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Madame le Préfet de la Haute-Savoie
- ☞ Monsieur le Procureur de la République
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du département de la Haute-Savoie
- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns

- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Monsieur Andrew BERGER
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 1^{er} mars 2026

Le Maire



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 2 mar 2026
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

CERTIFICAT MÉDICAL D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

(article L.3213-1 et L.3213-2 du CSP)

certificat d'un médecin exerçant ou non dans l'établissement
à l'exclusion des psychiatres de l'établissement d'accueil

Je soussigné, PONJOT Ordine, Docteur en médecine,
certifie avoir examiné ce jour M., Mme, BERGER Andrew
né(e) le 24/10/1960 à EAUBURG (CB)
domicilié(e) 451 Route de Sanders 74400 MUILAN

et avoir constaté les troubles suivants :

Aggravité sur la voie publique contre un entourage
avec jet des papiers de son jardin sur des
passants, des oufs puis menace sur la route sur des
passants
Malade paranoïaque et Expose connue
multples refus de soins
Calme avec les pompes
Tutelle demandée
Mise en danger de lui-même et de l'entourage

Il en résulte que cette personne présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et qui portent atteinte de façon grave à l'ordre public et compromettent la sûreté des personnes.

Par conséquent, l'état de santé actuel de M., Mme BERGER Andrew rend impossible son consentement et nécessite une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état, conformément à l'article L.3213-1 du code de la santé publique dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du code de la santé publique.

J'atteste, par ailleurs, être dans l'impossibilité matérielle de dactylographier ce certificat et de satisfaire à l'exigence prescrite à l'article R.3213-3 du code de la santé publique.

Fait à Muilan
le 07/03/26 à 14 h. 05

Nom et signature du médecin



Dr PONJOT
1010 17074 JS
Routes de Cures
74400 Muilan